

Avis relatif à l'obligation des assureurs de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers leur manuel de tarification en assurance automobile

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») tient à faire un rappel de certaines obligations qui incombent aux assureurs autorisés à pratiquer l'assurance automobile au Québec à l'égard de leur manuel de tarification en assurance automobile.

À cet effet, la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25) contient certaines exigences relatives au contenu et au dépôt du manuel de tarification auprès de l'Autorité. La *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32) prévoit, quant à elle, les obligations de l'assureur de suivre des pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales.

Dépôt du manuel de tarification en assurance automobile

En vertu de l'article 180 de la *Loi sur l'assurance automobile*, chaque assureur agréé doit déposer auprès de l'Autorité un exemplaire de son manuel de tarification aussitôt après sa confection et, par la suite, dans les 10 jours de toute modification. Cette disposition prévoit également qu'un manuel de tarification est composé des documents d'un assureur agréé où sont identifiées et définies ses règles de classification des risques ainsi que les primes applicables à chacun de ces risques.

À cet effet, vous êtes invités à consulter le document intitulé « Caractéristiques d'un manuel complet » disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

De plus, l'Autorité demande à chaque assureur agréé de remplir et de signer le formulaire intitulé « Sommaire des modifications déposées » de façon la plus détaillée possible. Ce formulaire doit obligatoirement être joint avec chaque modification déposée auprès de l'Autorité. Veuillez noter que certaines modifications ont été apportées à ce formulaire et que la version mise à jour est disponible sur le site Web de l'Autorité.

Ententes particulières entre les assureurs et les agents exclusifs ou les cabinets d'assurance de dommages

Les assureurs agréés qui détiennent des ententes particulières avec des agents exclusifs ou des cabinets d'assurance de dommages, ou les deux, doivent inclure dans leur manuel de tarification les règles de classification des risques et des primes qui diffèrent de celles déposées auprès de l'Autorité et déposer un manuel de tarification complet auprès de l'Autorité.

Mesures en cas de manquement aux obligations

Dans le cas où un assureur agréé omettrait de se conformer aux obligations énoncées dans le présent avis, l'Autorité pourra prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de celles-ci.

Ainsi, l'Autorité pourrait tenter une poursuite pénale contre l'assureur agréé en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*, pour laquelle l'amende prévue à l'article 190 de cette loi pourrait être réclamée.

De plus, la classification des risques et l'établissement des primes étant étroitement liés à une gestion saine et prudente et aux saines pratiques commerciales d'un assureur, en cas de disparité entre le contenu du manuel de tarification et les pratiques de l'assureur, l'Autorité pourrait, conformément aux articles 325.1 et 405.1 de la *Loi sur les assurances* rendre une ordonnance ou imposer une sanction administrative pécuniaire.

L'Autorité pourrait également, conformément aux paragraphes *i* et *k* du premier alinéa de l'article 358 de la *Loi sur les assurances*, suspendre ou annuler le permis d'un assureur lorsqu'il ne se conforme pas à la loi, notamment à la *Loi sur l'assurance automobile*, ou parce que l'assureur contrevient à une ordonnance de l'Autorité rendue en vertu de la *Loi sur les assurances*.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Benoit Vaillancourt
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Téléphone; 418 525-0337, poste 4593
Numéro sans frais : 1 877 395-0337, poste 4593
Courriel : benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

Le 11 novembre 2011